Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 21/06/2023
ID : 038-213800535-20230609-DB230609070-DE

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 21 décembre 2009 signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et **la commune de Bourgoin-Jallieu** représentée par son maire, Vincent CHRIQUI, agissant en vertu d'une délibération du 9 juin 2023 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

Il est ajouté à la fin de la partie **3** de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 21/06/2023
ID : 038-213800535-20230609-DB230609070-DE

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter du 9 juin 2023.

Fait à Grenoble, et à Bourgoin-Jallieu

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET, LE MAIRE, Vincent CHRIQUI